

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 88B

5e Chambre

ARRET N°

REPUTE CONTRADICTOIRE

DU 15 AVRIL 2021

N° RG 19/03431 - N° Portalis DBV3- V B7D TODA

AFFAIRE :

Y X

C/

URSSAF ILE DE FRANCE

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 29 Juillet 2019 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE

N° RG : 18/04573

Copies exécutoires délivrées à :

Y X

URSSAF ILE DE FRANCE

Copies certifiées conformes délivrées à :

Y X

URSSAF ILE DE FRANCE le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUINZE AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Y X

...

...

ni comparant, ni représenté,

APPELANT

URSSAF ILE DE FRANCE

Département des contentieux amiable et judiciaire

D126- ...

...

représentée par Mme Z A (Représentant légal) en vertu d'un pouvoir général

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Avril 2021, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Olivier FOURMY, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,

Madame Marie Bénédicte JACQUET, Conseiller,

Madame Rose May SPAZZOLA, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Mme Morgane BACHE,

FAITS ET PROCEDURE,

Vu le jugement rendu le 29 Juillet 2019 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE qui a débouté Monsieur Y X de sa demande,

Vu la déclaration d'appel de Monsieur Y X en date du 05 septembre 2019,

Vu l'absence de comparution à l'audience du 08 avril 2021 de Monsieur Y X bien que régulièrement convoqué,

Vu les conclusions soutenues oralement à l'audience par l'URSSAF ILE DE FRANCE , intimée, qui demande à la Cour de constater que Monsieur Y X ne soutient pas l'appel interjeté et demande par conséquent de confirmer la décision ainsi frappée d'appel,

SUR CE,

Monsieur Y X seul appelant, ne soutient pas son appel et ne produit aucun moyen de droit ni de fait.

Il laisse ainsi la cour dans l'ignorance des moyens qu'il entendait soulever au soutien de l'infirmité de la décision objet de l'appel.

Aucun moyen d'ordre public que la cour serait tenue de relever d'office ne se révèle en la cause.

Uniquement tenue de répondre à ce dont elle est régulièrement saisie, la cour n'a pas à examiner des moyens qui ne lui sont pas soumis.

Il y a lieu en conséquence de confirmer la décision déferée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, et par décision réputée contradictoire,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 29 Juillet 2019 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE ;

Laisse les dépens éventuellement exposés depuis le 1er janvier 2019 à Monsieur Y X,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Signé par Monsieur Olivier FOURMY, Président, et par Madame Morgane BACHE, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,

Composition de la juridiction : Olivier FOURMY, Marie Bénédicte JACQUET, MORGANE BACHE (Mrs), Patricia ROULET, Sans avocat
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Pontoise 2019-07-29